



VILLE DE GOUESNAC'H

DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

L'an deux mille vingt et un, le vingt sept mars, à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la Salle « Les Vire-Court » sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MARC, Maire

ETAIENT PRESENTS : Messieurs Jean-Pierre **MARC**, William **CALVEZ**, Hervé **HERLEDAN**, Hervé **TALEC**, Rodolphe **LUSVEN**, Pascal **COSQUERIC**, Dylan **CALVEZ**, Bruno **PONCELET**, Patrick **MALAVIALE**, Bernard **LE NOAC'H**, Mesdames Sandrine **BASSET**, Séverine **COSQUERIC**, Laurie **LE BOULAIRE**, Sophie **BERNARD**, Marie-Laure **FLORIMOND**

POUVOIRS : ont donné pouvoir Ibtissem **LAFUGE** à Laurie **LE BOULAIRE**, Pierre-Yves **GUILLERMOU** et Béatrice **NEDELEC** à Séverine **COSQUERIC**, Yvon **LE BIHAN** à William **CALVEZ**, Philippe **LE JOLLEC** & Martine **ULLIAC** à Patrick **MALAVIALE**

ABSENTE : Mesdames Patricia **DORE** & Chantal **MARC**

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé **HERLEDAN**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23
PRESENTS A LA SEANCE : 15
DATE DE LA CONVOCATION : 20 MARS 2021
DATE D'AFFICHAGE : 22 MARS 2021

ORDRE DU JOUR :

- 1) *Approbation du compte-rendu de la séance du 21 Décembre 2020*
- 2) *Compte de gestion 2020*
- 3) *Compte administratif 2020*
- 4) *Affectation des résultats de clôture 2020*
- 5) *Taux 2021 des taxes foncières*
- 6) *Participation 2021 aux frais de fonctionnement de l'Ecole Notre Dame des Victoires*
- 7) *Budget primitif 2021*
- 8) *Subventions aux associations : règlement d'attribution*
- 9) *PLU : Présentation des différentes procédures à envisager*
- 10) *Tableau des emplois 2021 : mise à jour des grades et création d'emploi*
- 11) *CCPF : Prise de compétence Autorité Organisation des Mobilités (AOM)*
- 12) *Salle les Vire-Court : Réservation gratuite*
- 13) *Instauration d'un marché hebdomadaire*
- 14) *Motions : Dégâts de Choucas des Tours – Demande de référendum en Loire-Atlantique au sujet de la réunification de la Bretagne*
- 15) *Compte rendu des délégations accordées à Monsieur le Maire*
- 16) *Compte rendu des commissions par les rapporteurs*
- 17) *Echanges sur les questions communautaires*
- 18) *Questions diverses*

Monsieur Bernard LE NOAC'H explique les abstentions par le fait qu'ils ont été pris de cours et qu'ils ont eu peu d'informations sur un point de l'ordre du jour du dernier conseil.

DCM N° 1/2021

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121.31,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant la parfaite régularité des opérations effectuées,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 24 Mars 2021,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

→**DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Monsieur le Maire précise qu'il a été remboursé un emprunt de 250 000 € ; le résultat est donc satisfaisant compte tenu des dépenses liées à la pandémie (désinfection des locaux, masques, gel hydroalcoolique).

DCM N° 2/2021

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121.29 et L 1612-12,
Vu le projet du compte administratif de la Commune au titre de l'exercice 2020 qui s'établit comme suit:

Section de fonctionnement :

Recettes :	1 693 898.51 €
Résultat 2019 reporté :	+ 445 066.51 €
Dépenses :	1 482 864.85 €
Résultat de clôture 2020	+ 656 100.17 €

Section d'investissement

Recettes :	1 432 043.30 €
Résultat 2019 reporté :	- 254 696.58 €
Dépenses :	1 581 593.51 €
Résultat de clôture 2020	- 404 246.79 €

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 24 Mars 2021,
Entendu le rapport de Monsieur William CALVEZ, Adjoint aux finances,

Le Conseil Municipal arrête à 20 POUR (Monsieur Jean-Pierre MARC, Maire, ne prend pas part au vote) le Compte Administratif 2020 qu'il vient de lui être proposé.

DCM N° 3/2021

OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS DE CLOTURE 2020 DU BUDGET VILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121.29, L 2311-5,

Vu le compte administratif du budget ville de l'exercice 2020,

Considérant que la section de fonctionnement dégage un résultat excédentaire d'exécution de 656 100.17 €,

Considérant que la section d'investissement dégage un résultat déficitaire d'exécution de 404 246.79 €,

Considérant les restes à réaliser 2020 repris au budget primitif 2021 pour un montant de 113 253.33 € en dépenses, et en recettes pour un montant de 225 060.52 €,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 24 Mars 2021,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

Décide d'affecter comme suit les résultats d'exécution 2020 :

Fonctionnement	356 100.17 €	002 : excédent de fonctionnement reporté
Investissement	404 246.79 €	001 : déficit d'investissement reporté
	300 000.00 €	1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé

DCM N° 4/2021

OBJET : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES FONCIERES 2021

Vu les articles L 2121-29 et L 3332-1 du code général des Collectivités Territoriales et 1380 à 1391, 1393 à 1398, 1407 à 1414, 1447 à 1479 du Code général des Impôts,

Vu l'article 1636 B sexies du Code général des Impôts selon lequel les Conseils Municipaux pour les Communes votent chaque année les taux des taxes foncières, et de la cotisation foncière des entreprises,

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour la taxe d'habitation sur les locaux vacants si délibération de la commune pour cette dernière. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019. La commune retrouvera la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants à partir de 2023.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensée pour les communes par le **transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.**

Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFB (15.97 % pour notre territoire) qui viendra s'additionner au taux communal TFB 2020.

Un retraitement des bases locatives sera opéré par les services fiscaux lorsqu'elles s'avéreront différentes entre la commune et l'ancienne base du département afin de ne pas faire varier l'avis d'imposition payé par le redevable.

Commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de corriger ces inégalités, **un coefficient correcteur** sera calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 2021, s'appliquera sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne TH.

A partir de 2021, le Conseil Municipal doit donc se prononcer uniquement sur la variation des taux des taxes foncières bâties et non bâties.

Les taux de fiscalité 2021 pourrait s'établir comme suit :

TAXES MÉNAGES	2020	2021
Taxe d'habitation : gel du taux sans modulation possible	14.42 %	14.42 %
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties	16.10 %	16.10 %
Taxe foncière départementale sur les propriétés bâties	15.97 %	15.97 %
Nouveau taux communal issu de la fusion des taux de foncier bâti pour 2021		16.10% + 15.97 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	44.86%	44.86%

Entendu le rapport de Monsieur William CALVEZ, Adjoint au Maire délégué aux finances,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 24 Mars 2021,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

Décide de fixer les taux d'imposition des taxes foncières 2021 comme suit :

* **Taxe foncière bâti** **32.07 %**
* **Taxe foncière non bâti** **44.86 %**

**OBJET : ECOLE NOTRE DAME DES VICTOIRES : PARTICIPATION COMMUNALE 2021 AUX
FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 2019-791 du 26 Juillet 2019 pour une école de la confiance, et notamment l'article 11,
qui abaisse l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°26/2020 du 26 juin 2020 fixant la participation de la
Commune de Gouesnac'h aux frais de fonctionnement de l'école Privée ND des Victoires pour l'année
2020,

Considérant qu'il convient de fixer la participation communale à l'Ecole Privée ND des
Victoires pour l'année 2020,

Les communes participent aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous
contrat avec l'Etat : la circulaire du 15 février 2012 en précise les conditions.

La participation des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat
est basée sur un souci de garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et
privées (voir la loi du 28 octobre 2009).

Obligation de prise en charge par les communes

- Pour l'élève scolarisé dans une école primaire (maternelle et élémentaire) située dans sa commune
de résidence.

- Pour l'élève scolarisé dans une école primaire sous contrat d'association hors de sa commune de
résidence dans les cas suivants :
 - o La commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires ;
 - o La commune de résidence n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la
garde des enfants alors que les obligations professionnelles des parents le nécessitent ;
 - o Un frère ou une sœur de l'élève est inscrit dans un établissement scolaire de la même
commune ;
 - o Pour des raisons médicales.

Montant de la contribution de la commune

La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de
fonctionnement de l'école publique de la commune ou, à défaut, d'un coût moyen départemental.

Toutefois, dans le cas des élèves hors commune, le montant dû par la commune de résidence par
élève ne peut être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait
été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

Liste des dépenses de fonctionnement à prendre en compte

- L'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des
accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc... ;

- L'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que
chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement,
autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance,
assurances, etc... ;

- L'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif
d'enseignement ;

- La location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de
connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;

- Les fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au
fonctionnement des écoles publiques ;

- La rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les
enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation
nationale ;

- La quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
- Le coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements ;

Considérant le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'école privée ND des Victoires à Gouesnac'h :

- o « La Commune de Gouesnac'h, siège de l'école, assume la charge des dépenses de fonctionnement (matériel) dans les conditions fixées par l'article 7 du décret n°60-389 du 22 avril 1960 modifié pour tous les élèves dont la scolarité est obligatoire et domiciliés sur la commune »

- o « En ce qui concerne les élèves domiciliés sur une autre commune, la participation de Gouesnac'h est facultative »

Considérant les dépenses inscrites au compte administratif 2020,

Considérant que la participation pour les élèves inscrits en maternelle est désormais obligatoire,

Considérant le nombre d'élèves inscrits à la rentrée scolaire 2020/2021,

Entendu le rapport de Madame Séverine COSQUERIC, Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires,

Vu l'avis favorable des commissions Enfance, Affaires scolaires, des finances en date du 23 & 24 Mars 2021,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- **DECIDE de verser, pour l'année scolaire 2020/2021, la participation communale définit comme suit :**

	élèves scolarisés en primaire	élèves scolarisés en maternelle
Effectif école publique	96	42
forfait	310.35 €	1 556.92 €
Effectif école privée	53	33
montant	16 448.55 €	51 378.36 €
Total participation	67 826.91 €	

Monsieur Patrick MALAVIALE demande s'il y aura une compensation puisque la participation pour les maternelles passe au taux de 100% au lieu de 50%.

Monsieur le Maire confirme qu'il y aura une compensation par l'Etat mais le montant n'est pas encore connu à ce jour.

Vu les articles L 2121-29 ; L 2311-1 ; L 2311-2 ; L 2311-3 ; L 2312-1 ; L 2312-2 ; L 2321-1 ; L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet du budget primitif Ville 2021 et l'état des restes réaliser 2020,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 24 Mars 2021,
Entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

→ADOpte le budget primitif 2021 de la commune au niveau du chapitre en section de fonctionnement

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

→ADOpte le budget primitif 2021 de la commune au niveau du chapitre en section d'investissement

Monsieur le Maire a donné lecture du budget et notamment des différents chapitres en précisant que les dépenses liées à la pandémie ont été budgétisées au plus haut, ne sachant pas comment va évoluer la situation en 2021.

Monsieur Patrick MALAVIALE demande quels types de travaux sont prévus pour la prairie de loisirs et concernant les Rives de l'Odét : il n'avait pas été question que la mairie acquière le bien mais aujourd'hui vous nous dites que la mairie va l'acheter et le revendre à un organisme, est ce qu'on est certain que le bien sera vendu et est ce que le propriétaire (Mr Hernot) peut il toujours conserver son bien ?

Monsieur Hervé HERLEDAN répond que concernant la prairie de loisirs, en 2015 il y a eu un terrassement et s'il a été correctement réalisé, il y aurait donc peu de travaux conséquents à effectuer pour mettre la prairie de loisirs.

Monsieur Patrick MALAVIALE explique que les travaux de base ont été de niveler le terrain, ensuite un drainage périphérique a été mis en place sur lequel un nouveau drainage devait venir se fixer pour l'ensemble du terrain ; c'est un terrain relativement humide.

Monsieur Hervé HERLEDAN : « le terrain a eu une tendance à s'humidifier un petit peu plus avec la création de la salle, l'imperméabilisation des stationnements puisque l'exutoire des eaux pluviales amène sur ce terrain. L'idée est donc de redonner un côté naturel à cette prairie tout en sachant qu'il va falloir traiter la problématique des eaux pluviales en créant notamment une noue paysagère pour canaliser une partie des excédents d'eaux pluviales et pour les rejeter de manière pérenne dans le milieu naturel. J'espère que cet endroit sera un endroit de cohésion et de mixité intergénérationnelle, ce qui est l'objectif principal de cette prairie, ce sera également un endroit adapté aux festivités, ce peut être un point de départ à des sentiers de randonnée, un parcours de santé est prévu dans le bois attenant.

Concernant les Rives de l'Odét Monsieur le Maire répond qu'il conçoit que ce soit un dossier lourd, et qui fait intervenir plusieurs choses on va travailler avec l'Etablissement Public Foncier Régional (EPF) qui intervient pour faire du portage, à savoir ; prendre un bien dans l'état existant, le retravailler pour l'améliorer ; en l'occurrence pour ce projet, l'amélioration c'est la démolition qu'on ne peut pas porter seul au niveau communal ; l'EPF a déjà des marchés de travaux de signés, il a ses intervenants c'est donc plus intéressant et plus rapide; nous travaillons donc avec eux pour qu'ils mettent le bien en état d'être vendu.

La difficulté, c'est la procédure de bien en état d'abandon manifeste qui est une procédure d'utilité publique qui nécessite qu'une collectivité locale acquière le bien.

L'intérêt de travailler avec l'EPF est également la minoration foncière, c'est-à-dire, que comme c'est l'EPF qui prend en charge les travaux de démolition, le coût peut être diminué entre 40 % et 60 %.

De plus, il pourrait y avoir plusieurs investisseurs immobiliers dans le logement social ou mixte intéressés par l'opération. Chaque point de poursuite du projet sera présenté en commission et en conseil municipal.

DCM N° 7/2021

OBJET : EPAL : SUBVENTION 2021

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 9/2019 du 26 mars 2019 approuvant la convention d'objectifs avec l'association EPAL pour l'organisation de la garderie périscolaire, de l'ALSH et de l'espaces jeunes,

Vu la convention d'objectifs avec l'association EPAL et notamment ses articles 4 - montant de la subvention, 5 - modalités de versement de la subvention et 6 - justificatifs,

Vu le projet de budget prévisionnel 2021 proposé par EPAL,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du Mars 2021,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- **DECIDE** de verser une subvention d'un montant maximum de 75 000 € pour l'année 2021 à l'association EPAL pour l'organisation de la garderie périscolaire, de l'ALSH et de l'espaces jeunes

- **PRECISE** que les versements seront effectués conformément aux articles 4 - montant de la subvention, 5 - modalités de versement de la subvention et 6 – justificatifs de la convention d'objectifs

- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 à l'article 6574.

DCM N° 8/2021

OBJET : CCAS DE GOUESNAC'H : SUBVENTION 2021

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Considérant que chaque année, la ville de Gouesnac'h verse une subvention d'équilibre au CCAS de Gouesnac'h pour lui permettre d'exercer pleinement ses missions,

Considérant le projet de budget établi par le Conseil d'Administration du C.C.A.S. une subvention communale de 6 100 € est nécessaire pour équilibrer le Budget Primitif 2021,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 24 Mars 2021,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- **DECIDE** de verser une subvention de 6 100 € pour l'année 2021 au CCAS de Gouesnac'h

- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 à l'article 657362.

DCM N° 9/2021

**OBJET : LES RIVES DE L'ODET : AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT
(AP/CP)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2311-3 et R2311-9,

Vu le décret 97-175 du 20 Février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Considérant que les dépenses affectées à la section d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP),

La procédure des AP/CP est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement. L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls Crédits de Paiements (CP).

Considérant que les autorisations de programme

- correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation,
- constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements.
- demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation, peuvent être révisées.

Considérant que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils sont indiqués en HT.

Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP,

Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

La mise en place et le suivi annuel des AP/CP est une délibération du Conseil Municipal, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement ; dès cette délibération, l'exécution peut commencer.

Le suivi des AP/CP est retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire ; en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP).

Entendu le rapport de Madame Sandrine BASSET, Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme qui expose l'opération,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire qui propose d'ouvrir pour 2021 l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour l'opération « Les Rives de l'Odét »,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 24 Mars 2021,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A 20 POUR – 1 ABSTENTION (Bernard LE NOAC'H)

- DECIDE de l'ouverture de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour l'opération « Les Rives de l'Odét », selon les montants fixés dans le tableau ci-dessous :

Année budgétaire	2021	2022	Total
Dépense acquisition	165 000		165 000
Dépense démolition	365 000	357 000	
Total dépenses	530 000	357 000	887 000
Recette subventions	130 000		130 000
Recette revente		165 000	165 000
Recette autofinancement + minoration foncière	300 000	292 000	592 000
Emprunt	100 000	-100 000	0
Total recettes	530 000	357 000	887 000

- **AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiements 2021,**

- **PRECISE que les crédits de paiement 2021 sont inscrits au Budget Primitif 2021.**

DCM N° 10/2021

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Il est proposé d'élaborer un règlement d'attribution des subventions aux associations,

Entendu le rapport de Monsieur William CALVEZ, Adjoint au Maire délégué aux finances,

Vu l'avis favorable de la Commission « Enfance, Jeunesse, Scolaire, Vie Associative, Sports, Loisirs & Culture du 23 mars 2021,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- **APPROUVE** le règlement d'attribution des subventions aux associations tel que présenté ci-dessous.

Monsieur Patrick MALAVIALE précise qu'il est conscient qu'il en faut un mais pense que le règlement est assez lourd ; il y a beaucoup de bénévoles dans les associations à qui cela risque de faire peur.

Monsieur le Maire répond que pendant la campagne électorale, il a été demandé de la transparence quand à l'attribution des subventions.

Nous avons déjà décidé que pour la création d'une association dont le siège social est sur la Commune de Gouesnac'h, une subvention de 100 € serait versée.

Monsieur Patrick MALAVIALE demande confirmation de la création d'une association pour l'art ou culturelle ?

Monsieur le Maire répond qu'il a conseillé la création d'une association ou voir par le biais du comité d'animation pour mettre en avant les artistes de la Commune puisqu'à titre individuel, ils ne peuvent prétendre à des aides ou subventions.



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

**ATTENTION, AUCUNE DEMANDE DE SUBVENTION NE SERA EXAMINÉE SI LE PRÉSENT
RÈGLEMENT N'A PAS ÉTÉ RETOURNÉ ET SIGNÉ.**

S O M M A I R E

Article 1 : Champ d'application

Article 2 : Associations éligibles

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Article 5 : Les catégories d'association / le code fonction

Article 6 : Les critères de choix

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Article 8 : Description du déroulement de la procédure de subvention à Gouesnac'h

Article 9 : Décision d'attribution

Article 10 : Durée de validité des décisions

Article 11 : Paiement des subventions

Article 12 : Mesures d'information au public

Article 13 : Modification de l'association

Article 14 : Respect du règlement

Article 15 : Litiges

RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Vu, l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,
Vu, l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Définition : « La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

Article 1 : Champ d'application

La commune de Gouesnac'h s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Gouesnac'h.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale, via le service affaires financières pour ce qui concerne la Ville de Gouesnac'h : délais, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Types de demandes :

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demandes :

• ***Une subvention de fonctionnement :***

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

• ***Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle :***

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Celle-ci ne sera versée qu'après la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs (photos, rapport d'activité, etc.) et après accord du conseil municipal.

Toute subvention non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire,
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la commune de Gouesnac'h,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de Gouesnac'h (cf article 5),
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à une autre association est impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine.

Depuis l'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 dispose expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».

Article 5 : Les catégories d'association / le code fonction

- ✓ 20 : Scolaire
- ✓ 33 Culture : Arts, bibliothèque, musique, chant, théâtre, danse, couture, photo, jeux de société...
- ✓ 40 Sport : Tous sports y compris gymnastique volontaire et techniques de relaxation
- ✓ 60 Famille
- ✓ 90 Animations : Groupe d'activités et d'animations diverses
- ✓ 94 Intervention économique
- ✓ 324 Patrimoine culturel
- ✓ 51 Santé
- ✓ 024 Fêtes, animations
- ✓ 025 Autres associations : associations n'entrant dans aucune des catégories précédentes et pour lesquelles les critères de calcul de subventions ci-dessous définis, ne peuvent être appliqués (coopératives scolaires, fédérations anciens combattants et autres, associations caritatives...).

Article 6 : Les critères de choix

Le montant de la subvention sera déterminé par un conseil d'élus en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Il sera pris en considération :

a) Subvention de fonctionnement :

- Montant demandé,
- Résultats annuels de l'association,
- Intérêt public local,
- Rayonnement de l'association,
- Nombre d'adhérents, dont de gouesnarchais, et les tranches d'âge concernées,
- Les réserves propres à l'association (il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 2,5 fois ses besoins annuels, la Ville de Gouesnac'h ne versera pas de subvention pour l'année concernée),
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local.

b) Subvention exceptionnelle ou évènementielle :

La demande devra être motivée par :

- Un évènement ou une manifestation ayant un impact sur Gouesnac'h
- Un équipement ou un investissement.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la Ville de Gouesnac'h, disponible en mairie ou sur le site de la commune : <https://mairie-gouesnach.bzh/>

Ce formulaire, accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé au plus tard le *15 janvier de l'année*, afin d'être pris en compte.

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.

Article 8 : Description du déroulement de la procédure de subvention à Gouesnac'h

- ✓ Octobre année N-1 : Envoi courrier « d'appel à subvention »
- ✓ 15 janvier année N au plus tard Retour des dossiers complétés (impératif)
- ✓ Janvier / Février N : Vérification des dossiers
- ✓ Avant le 20 mars N (sauf cas particuliers) : Présentation des dossiers en commissions

Notification aux associations de la décision prise par le conseil municipal

Paiement à réception de la demande de versement pour les subventions exceptionnelles ou évènementielles après production de tous les documents justificatifs.

Article 9 : Décision d'attribution

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète :

- Un engagement sur l'honneur du président (e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la Ville.
- Le dossier de subvention complété avec les annexes.
- Tous les documents demandés (voir liste en dernière page du dossier).

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

Le versement de la subvention sera effectué sur demande écrite du bénéficiaire selon les modalités décrites dans le dossier, sur production des pièces demandées.

L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée. À l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Sur la base d'un dossier complet, le Conseil municipal prend une décision d'attribution formalisée par délibération, après étude par la commission des finances.

Article 10 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

Article 11 : Paiement des subventions

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

- **Les subventions inférieures ou égales à 5 000 €** sont versées en une seule fois, si des justificatifs de réalisation ne sont pas à produire, dans l'été de l'année N.
- **Les subventions supérieures à 5 000 € sont versées :**
 - Pour 50 % dans l'été de l'année N
 - Pour 50 % au 31 octobre

Article 12 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune.

Article 13 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 14 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées (si subvention exceptionnelle ou événementielle),
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 15 : Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Rennes est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Tribunal administratif :

Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex

Téléphone : 02 23 21 28 28 Télécopie : 02 99 63 56 84

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Gouesnac'h, le

Le représentant de l'association

« Lu et approuvé »

Nom et fonction du signataire

**OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME : PRESENTATION DES DIFFERENTES PROCEDURES A
ENVISAGER**

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune doit faire l'objet d'ajustements pour :

1) le mettre en conformité avec le jugement du tribunal administratif sur le terrain d'assiette du camping de Porz Keraign (parcelle C n°1830). En effet pour ce dernier le juge a considéré que le zonage UL était inadapté à la zone,

2) permettre la prise en compte des priorités du programme électoral validé par les dernières municipales à savoir la remise en situation initiale d'une parcelle classée en zonage NL à Porz Keraign (parcelle C n°2377) en contrepartie de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone destinée à recevoir un village artisanal.

Entendu le rapport de Madame Sandrine BASSET, Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

16 POUR

4 CONTRE (Patrick MALAVIALE, Martine ULLIAC, Philippe LE JOLLEC, Bernard LE NOAC'H) – **1 ABSTENTION** (Pascal COSQUERIC)

- ✓ **DECIDE du principe d'engager la procédure la plus adaptée quant à la modification, révision simplifiée, etc du Plan Local d'Urbanisme pour atteindre les objectifs**
- ✓ **AUTORISE Monsieur le Maire à consulter des cabinets d'études**
- ✓ **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la question après avis des commissions concernées**

Madame Sandrine BASSET précise qu'ils sont en pourparlers avec le cabinet d'avocat pour déterminer la procédure la mieux adaptée.

Monsieur Patrick MALAVIALE fait remarquer que dans un premier temps il était prévu une modification et maintenant il est fait mention d'une révision simplifiée mais comment cela va se décider ?

Monsieur le Maire précise que pour avoir la meilleure garantie juridique possible et la meilleure lisibilité possible par rapport au programme, un PLU et surtout le PADD (plan d'aménagement et de développement durable) qui est une étude préalable et une vision que peut avoir une commune de son avenir et ce dernier ne se modifie qu'avec certaines procédures et c'est pour cela que toutes les procédures sont envisagées mais pas arrêtées. Par exemple, dans le PADD actuel, il est dit que pour l'économie et l'artisanat, seul la zone sur Route de Bénodet suffisait, mais cela nous gêne. Mais à partir du moment où l'on cherche à développer l'activité des artisans locaux sur la commune, il faut une zone plus grande et plus adaptée.

Monsieur Bernard LE NOAC'H rappelle certains points qu'il a soumis à la commission :

Le PLU a été soumis à enquête publique, a reçu l'aval des services de l'Etat, a été approuvé en 2017, a été contesté mais c'est un droit. Les contestataires ont tous été déboutés.

La municipalité ne peut que s'en réjouir, car le PLU est l'outil idéal pour aller de l'avant pour les années à venir.

Vous envisagez de modifier ce PLU en 3 endroits :

1 – requalification du zonage de la parcelle C 1830 sur laquelle se trouve le camping, je suis d'accord si le zonage est inadapté,

2 – Requalification du zonage d'une parcelle près de l'Entreprise Tanguy, pour la transformer en zone artisanale, cela me semble inapproprié mais j'y réfléchis,

3 – Requalification de la parcelle C 2377 de Pors Keraign, qui a été classée en zone naturelle loisirs au PLU, là je ne suis pas d'accord parce que

Cette parcelle C 2377 est située à 2 pas de l'Odet, la plus belle rivière de France, et ne mérite pas ce déclassement,

Ne laissons pas l'opportunité de la faire vivre, faisons preuve d'imagination, pour en faire un projet touristique, sportif, culturel, pédagogique,

Le Tribunal n'a pas jugé nécessaire le déclassement de cette parcelle C 2377, comme demandé par le collectif de Pors Keraign

Lors de l'élaboration de ce PLU, une zone paysagère de 15 mètres a été concédée pour assurer une activité de loisirs tout en préservant la quiétude des voisins,

C'est à l'enquête publique qu'il fallait porter des réserves sur le classement en zone NL de cette parcelle C 2377 et sauf erreur de ma part, aucune d'entre nous ne l'a fait.

Parce que l'intérêt public va être bafoué,

Notre déontologie d'élus, ne nous autorise pas à écorner ainsi ce PLU,

Aucun motif évoqué à la commission des travaux du 24 mars 2021 ne justifie le détricotage de ce PLU

Il n'est pas nécessaire de supprimer une zone NL à Pors Keraign, pour créer une zone artisanale à Kerambraguer,

C'est un comble que ce PLU, qui est sorti indemne face aux pressions, soit remis en cause par la municipalité, elle-même

Je ne trouve pas, dans votre programme, une priorité à déclasser cette parcelle,

Je demande le report de cette intention de déclasser la parcelle C 2377

Enfin, je trouve que c'est une façon de noyer le poisson que de nous faire voter globalement ces 3 projets relatifs au PLU.

Monsieur le Maire répond qu'il peut comprendre mais qu'ils ne sont pas là pour faire leur programme. La politique ce sont des choses simples : dire ce que l'on va faire, faire ce que l'on a dit.

Le PLU est aussi un acte de vision du territoire qui peut et qui a le droit d'évoluer.

Pour le Camping, c'est une obligation, c'est le jugement du tribunal administratif, mais je pense qu'à vouloir être trop gourmand on a failli mettre en péril l'essentiel à savoir le camping. C'est le contentieux de la parcelle C 2377 qui a rebondi sur le camping, qui n'avait rien demandé.

DCM N° 12/2021

OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS : MISE A JOUR

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Par délibération en date du 21 Décembre 2020, le Conseil Municipal a adopté le tableau des emplois à compter du 01.01.2021, il est proposé au Conseil Municipal

- de mettre à jour certains grades minimum
 - Adjoint technique 2^{ème} classe est remplacé par Adjoint technique
 - Adjoint administratif 1^{ère} et 2^{ème} classe sont remplacés par Adjoint Administratif
 - Animateur est remplacé par Adjoint d'animation
- de préciser que l'emploi d'Animateur Jeunesse pourra être pourvu par un agent contractuel (dès lors qu'il disposera des diplômes requis)
- de créer un emploi d'Agent de Tranquillité Publique à temps non complet soit 14/35°
- grade minimum : Adjoint d'animation / grade maximum : Animateur

Entendu le rapport de Monsieur William CALVEZ, Adjoint au Maire délégué aux ressources humaines,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- **APPROUVE** la mise à jour de certains grades minimum :

- Adjoint technique 2^{ème} classe est remplacé par Adjoint technique
- Adjoint administratif 1^{ère} et 2^{ème} classe sont remplacés par Adjoint Administratif
- animateur est remplacé par Adjoint d'animation

- **PRECISE** que l'emploi d'animateur jeunesse pourra être pourvu par un agent contractuel (dès lors qu'il disposera des diplômes requis)

- Catégorie C/B

-- Article 3-3 disposition 3-3 disposition 2 loi 84-53

- Temps non complet 21/35°

- **DECIDE** de créer un emploi d'Agent de Tranquillité Publique à temps non complet soit 14/35° - grade minimum : Adjoint d'animation / grade maximum : animateur

- **MODIFIE** le tableau des emplois tel que présenté en annexe.



COMMUNE DE GOUESNAC'H

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS au 1^{er} Avril 2021

Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
Services Administratifs	Directeur général [●] des services	Rédacteur	Attaché Principal	0	1	TC
	Directeur pôle enfance, jeunesse, associations, administration générale, ressources humaines et financières	Rédacteur Ppal	Attaché Principal	1	0	TC
	Directeur pôle aménagement, urbanisme, services techniques	Rédacteur Ppal	Attaché Principal	1	0	TC
	Assistant du responsable administratif	Rédacteur Ppal	Attaché	0	1	TC
	Agent chargé de l'urbanisme/social/élections	Adjoint administratif	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	0	1	TC
	Agent chargé de l'Etat Civil, accueil, social	Adjoint administratif	Rédacteur Ppal 1 ^{ère} classe	1	0	TC
	Agent chargé de l'accueil	Adjoint administratif	Adjoint administratif Ppal 1 ^{ère} classe	1	0	TC
Services techniques	Responsable des services techniques	Adjoint technique	Agent de maîtrise Principal	0	1	TC
	Agent chargé des espaces verts, de la voirie et des bâtiments communaux	Adjoint technique	Adjoint technique Ppal de 1 ^{ère} classe	4	0	TC
	Agent chargé des salles municipales	Adjoint technique	Agent de maîtrise Principal	1	0	TC
Service Enfance, scolaire, périscolaire, jeunesse, animation	Responsable du service enfance, scolaire, périscolaire, jeunesse, animation	Agent de maîtrise	Agent de catégorie B (animateur, rédacteur)	1	1	TC
	Cuisinier	Adjoint technique	Agent de Maîtrise Ppal	1	0	TC
	Agent de tranquillité Publique	Adjoint d'animation	Animateur	0	1	TNC : 14/35°
	Jeunesse*	Adjoint d'animation*	Animateur Ppal 1 ^{ère} classe*	0	1	21/35°
	ATSEM	ATSEM de 1 ^{ère} classe Adjoint techniques	ATSEM Ppal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique Ppal 1 ^{ère} classe	2	0	TC
	Agents chargés de la surveillance de la cantine, des garderies scolaires, ALSH et de l'entretien des locaux scolaires	Adjoint technique 2 ^{ème} classe ATSEM 1 ^{ère} classe Adjoint d'Animation	Adjoint technique Ppal 1 ^{ère} classe ATSEM Ppal 1 ^{ère} classe Animateur	4	3	3 : TC 1 : 20/35° 1 : TC 1 : 28/35° 1 : 31/35°
	Agents chargés de l'entretien des locaux scolaires	Adjoint technique	Adjoint technique Ppal 1 ^{ère} classe	1	1	18/35 ^{ème}

● poste pouvant être pourvu par **détachement sur un emploi fonctionnel** de : directeur général des services d'une commune de 2 000 à 10 000 habitants

* poste pouvant être pourvu par un agent contractuel

DCM N° 13/2021

OBJET : CC PF : PRISE DE COMPETENCE AUTORITE ORGANISATION DES MOBILITES (AOM)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29, L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avr. 2020 ;

Vu la délibération n°1, en date du 24 février 2021, du conseil de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, relative à la prise de compétence « Autorité Organisatrice des Mobilités » ;

Entendu le rapport de Madame Sandrine BASSET, Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- **EMET un avis favorable à la procédure de transfert de la compétence organisation de la mobilité (AOM) à la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.**

DCM N° 14/2021

OBJET : SALLE « LES VIRE-COURT » : RESERVATION GRATUITE

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire propose qu'il soit accordé une réservation gratuite de la Salle « Les Vire-Court » aux « jeunes mariés » dont la cérémonie aura été célébrée durant la période de restrictions sanitaires.

Cette réservation de la salle de 200 places pourra être planifiée sur demande à partir du moment où la situation sanitaire le permettra et dans un délai maximum de 1 an.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- **DECIDE qu'il sera accordé une réservation gratuite de la Salle « Les Vire-Court » aux « jeunes mariés » dont la cérémonie aura été célébrée durant la période de restrictions sanitaires.**

- **PRECISE que cette réservation de la salle de 200 places pourra être planifiée sur demande à partir du moment où la situation sanitaire le permettra et dans un délai maximum de 1 an**

DCM N° 15/2021

OBJET : INSTAURATION D'UN MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121.29 et L.2224-18

Depuis l'été dernier des commerçants ont pris pour habitude, avec l'accord de la municipalité, de s'installer sur le parvis de la mairie.

Compte tenu du souhait de ces commerçants d'y venir régulièrement et à l'année pour certains il est nécessaire de créer un marché hebdomadaire.

Considérant l'intérêt qu'il y a pour la commune et ses habitants de disposer d'un tel marché.
Considérant que le Syndicat des Commerçants non sédentaires du Finistère a été consulté,

Entendu le rapport de Monsieur Hervé TALEC, Conseiller Municipal Délégué à l'Economie, qui expose que les commerçants non sédentaires présents sur le marché ne feront pas concurrence aux commerçants locaux,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- adopte le principe de créer un marché hebdomadaire chaque jeudi de 9 heures à midi, Place de la Mairie,

- précise que le tarif applicable est la gratuité pour cette année 2021 et ce, compte tenu de la situation sanitaire et des difficultés qu'elle fait peser sur le commerce ambulant. Les tarifs seront actualisés si nécessaire chaque année civile.

DCM N° 16/2021

OBJET : MOTION « CHOUCAS DES TOURS »

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

La population de choucas des tours est en perpétuelle augmentation depuis plusieurs années, et les dégâts engendrés sur les cultures finistériennes sont alarmants et que les moyens de lutte mis en place sont, aujourd'hui, insuffisants.

Le sentiment d'impuissance des agriculteurs face à la destruction massive des cultures cause une véritable détresse psychologique et que le manque d'efficacité des mesures de lutte fait peser une forte pression sur les sociétés de chasse et détériore les relations entre agriculteurs et riverains (*ex* : bruits des tirs et effaroucheurs) ;

Au-delà de la destruction des cultures, la croissance de la population de choucas des tours se fait au détriment d'autres espèces et représente un risque important pour la biodiversité ; En obstruant les conduits de cheminée, les nids de choucas des tours sont susceptibles de provoquer des risques d'incendie ou d'intoxication au monoxyde de carbone dans les habitations et sont déjà la cause de plusieurs décès dans le Finistère.

Dans l'objectif d'assurer la salubrité publique, à promouvoir un dispositif visant à accompagner les résidents dans l'installation de grillages au niveau des cheminées des habitations et de limiter les lieux de nidification sur les bâtiments communaux notamment en obstruant les cheminées.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- DEMANDE la mise en place de la gestion adaptative de l'espèce Choucas des Tours. Un travail conjoint est à mener avec tous les organismes concernés pour établir les modalités de mise en œuvre et de suivi des prélèvements, et éviter la suradministration qui pénaliserait la réactivité du processus.

- DEMANDE, dès 2021, sur la base des données chiffrées disponibles, qu'un quota de prélèvement annuel permettant de réduire la pression de l'espèce sur l'activité agricole sur l'ensemble du département du Finistère soit décidé. Les années suivantes, les modalités de gestion pourraient évoluer, sur la base de l'amélioration graduelle des connaissances et dans l'objectif d'être plus précises et efficaces.

DCM N° 17/2021

OBJET : MOTION « DEMANDE DE REFERENDUM EN LOIRE-ATLANTIQUE AU SUJET DE LA REUNIFICATION DE LA BRETAGNE »

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

En 2018, 105.000 signatures, soit 10% du corps électoral de la Loire-Atlantique, ont été recueillies en faveur de l'organisation d'une consultation au sujet de la réunification de la Bretagne.

Cette mobilisation citoyenne d'une ampleur inédite en France ne peut être ignorée. Elle traduit en effet l'aspiration de nos concitoyennes et de nos concitoyens à être davantage consultés, dans un contexte d'indispensable revitalisation de notre démocratie.

Cette aspiration exprimée en Loire-Atlantique doit donc recevoir une traduction concrète en termes démocratiques. Un referendum permettrait aux citoyennes et aux citoyens de se prononcer pour ou contre le rattachement du Département de la Loire-Atlantique à la Région Bretagne.

Par ce vœu, les élus de notre Ville réaffirment plus largement leur engagement pour que l'aspiration démocratique des citoyens soit entendue.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

- **DEMANDE au gouvernement d'engager le processus qui permettra de consulter par référendum les électeurs de Loire-Atlantique sur leur souhait, ou non, de rejoindre la Région Bretagne.**

DCM N° 18/2021

OBJET : COMPTE RENDU DES DELEGATIONS ACCORDEES A MONSIEUR LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121.29,

Décision du Maire

prise en vertu en vertu de l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : VIREMENT DE CREDITS

Le Maire de la Commune de GOUESNAC'H,

Vu l'article L 2322-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que lors de la comptabilisation des opérations de fin d'année sur l'exercice 2020, une situation nécessite l'utilisation du compte de dépenses imprévues 022 de la section de fonctionnement,

DECIDE

Article 1 : de procéder au virement :

- 900 € du chapitre 022 de la section de fonctionnement « Dépenses imprévues » à l'article 739211 « Attribution de compensation »

Echanges sur les questions communautaires

Le conseil communautaire a été consacré au vote des différents budgets, notre vote a été remarqué et assez clair, vote pour le budget mais avec une abstention sur le chapitre « atténuation de produits » qui comprend l'attribution de compensation et le FPIC.

En fait, je demande, et on est plusieurs dans ce cas, à ce qu'on ait un vrai débat là-dessus et qu'on sorte des positions un peu rigides et qu'on essaye de d'avancer.

Sur le budget principal, j'ai voté pour la maison des services publics, puisqu'il y a une inscription de 500 000 € pour 2021 mais je me suis opposé à l'autorisation de programme qui est de 6 000 000 € TTC, je pense qu'il n'est pas encore trop tard pour revoir le projet, je ne demande pas une suppression du programme mais juste un projet moindre.

William CALVEZ fait remarquer que les coûts de construction ont augmenté (entre 20 et 40%) suite à la reprise de l'économie et que donc le projet de 6 000 000 € risque de connaître une forte augmentation lorsque la consultation des entreprises sera lancée.

Il serait judicieux de modifier la planification de certains travaux et notamment, commencer les travaux de pistes cyclables, surtout qu'il y a encore possibilité d'avoir des subventions jusqu'à fin 2022 et reporter les travaux de l'extension du siège de la CCPF, les prix des matériaux seront peut être revenus à la normale.

Monsieur le Maire précise que les gros travaux vont commencer en 2022 et nous allons être en plein plan de relance et je pense aussi que les coûts vont flamber.

Mais nous avons voté pour l'autorisation de programme qui prévoit une piste cyclable entre Penfoul et Gouesnac'h.

Deuxième point de désaccord, le budget des Ordures Ménagères, il est prévu d'augmenter, pour les professionnels, les tarifs qui n'ont pas été révisés depuis 5 ans mais ce n'est pas l'année pour pratiquer des augmentations.

Questions diverses

Monsieur le Maire : « Conseil municipal sous le signe de l'espoir, il faut revenir sur la pandémie :

Les faits : le virus est toujours là et peut être n'a-t-il d'ailleurs jamais été plus près de nous : nous avons une conseillère qui est infectée et donc les membres de la commission à laquelle elle a assisté sont cas contact donc absents ce jour ; à l'école, nous avons trois cas contact chez les élèves et une enseignante cas contact, pas de cas avéré juste des cas contact.

A Gouesnac'h tout est prêt pour la vaccination, le personnel médical (que je remercie), m'a fait part que dès qu'il y aura les vaccins, ils sont prêts à mettre en œuvre une organisation adaptée pour vacciner quasiment sans discontinuer.

On s'approche de la préparation de l'après crise sanitaire, il faudra être prêt à relancer le commerce, l'économie, l'activité associative. Travaux en mairie : bureaux plus adaptés aux besoins des espaces de travail et à l'accueil des personnes à mobilité réduite

Surtout il ne faut pas relâcher la vigilance, j'engage tous les habitants à rester extrêmement vigilant voire à en redoubler

Monsieur Patrick MALAVIALE souhaite savoir si la vaccination se fera uniquement en milieu médical ou est ce que la municipalité met à disposition une salle

Monsieur le Maire répond qu'une salle dans l'enceinte de la salle multifonctions a été proposée mais pour des raisons techniques et notamment pour l'accès au logiciel de la sécurité sociale, ce n'est pas possible. Nous serions donc plutôt sur une vaccination qui se ferait au cabinet médical mais peut être avec d'autres intervenants que les médecins eux-mêmes.

Concernant la visite du Préfet, **Monsieur Patrick MALAVIALE** aurait souhaité qu'au moins un membre de l'opposition soit présent ou au moins invité, il était question qu'il n'y ait que Monsieur le Maire et les Adjoints, or, sur les photos, il y a également des conseillers municipaux. Il n'est pas question de polémiquer mais juste de le faire remarquer.

Monsieur le Maire répond que l'idéal aurait été que tous les conseillers municipaux soient présents, mais il a été demandé que dans la salle, pour la présentation notamment des dossiers, qu'il n'y ait que 10 personnes maximum, il m'a paru logique que ce soit le bureau municipal et les cadres A de la Commune, après sont venus, lors des visites à l'extérieur un conseiller délégué et un conseiller communautaire de la majorité.

C'était un honneur de recevoir le Préfet, et sincèrement j'aurais aimé le partager avec tout le conseil municipal ; on a défendu nos projets et je ne me voyais pas évincer un adjoint pour qu'un élu de l'opposition assiste à cette réunion.

Monsieur Patrick MALAVIALE répond qu'il comprend mais que Monsieur le Maire avait souligné lors d'un conseil municipal, suite à des propositions que nous avons faites, qu'il y avait une demande d'ouverture, que c'était positif, qu'il n'y avait pas une opposition systématique et qu'il ne croit pas qu'en agissant ainsi, les élus de l'opposition adhéreront aux projets

Salle Multifonctions : **Monsieur le Maire** informe le Conseil Municipal qu'une expertise, qui aura lieu le 9 avril prochain, a été diligentée par le biais de notre assureur au titre de l'assurance Dommage-Ouvrage (DO) suite aux fissures et au dysfonctionnement du chauffage

Monsieur Hervé HERLEDAN précise qu'il est assez difficile d'avoir des informations par la SAFI (Assistance à maîtrise d'ouvrage) qui a été chargée notamment du suivi des travaux. Des réunions ont toutefois été organisées pour régler les différents problèmes mais sans succès donc si l'expertise n'est pas suivie d'effets, nous irons au tribunal pour avoir un bâtiment digne de ce nom.

Conseil Municipal en visio : Monsieur le Maire demande aux élus s'ils seraient d'accord, en cette période de crise sanitaire, d'envisager d'organiser des conseils en visio.

Avis favorable à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 H 45